

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24

CRITERES D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

RAPPELANT que dans sa résolution Conf. 9.24, adoptée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties recommandait de procéder à la révision complète du texte et des annexes de cette résolution avant la 12^e session de la Conférence des Parties du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes;

RAPPELANT qu'à sa 11^e session (Gigiri, 2000), la Conférence des Parties a approuvé la procédure énoncée dans la décision 11.2 pour effectuer cette révision;

CONSIDERANT les principes fondamentaux énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'Article II de la Convention, qui précisent quelles espèces doivent être inscrites aux Annexes I et II;

RECONNAISSANT que pour remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I, une espèce doit remplir des critères biologiques et être, effectivement ou potentiellement, affectée par le commerce;

RAPPELANT que l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, prévoit l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction, afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

RECONNAISSANT que pour que cette disposition soit appliquée correctement, il est nécessaire d'adopter des critères appropriés, qui prennent en considération des facteurs biologiques et commerciaux;

RAPPELANT que le paragraphe 2 b) de l'Article II ne prévoit que l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);

CONSIDERANT cependant que cette disposition devrait aussi s'appliquer lorsqu'il est nécessaire de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;

RECONNAISSANT que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés par l'auteur de la proposition, ou par le Secrétariat au nom de celui-ci, conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence des Parties, et que toutes les Parties doivent être consultées par le Secrétariat conformément à l'Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention;

RECONNAISSANT en outre que le Secrétariat, conformément au même Article, doit consulter les organismes intergouvernementaux compétents en matière de gestion des espèces marines, et devraient également consulter d'autres organismes intergouvernementaux ayant une fonction concernant une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement;

RAPPELANT que le commerce international de toute la faune et de toute la flore sauvages est du ressort de la Convention;

SOULIGNANT l'importance de la résolution Conf. 3.4, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), quant à la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention;

RAPPELANT que l'objectif 2.2 de la Vision d'une stratégie jusqu'en 2005 est de garantir que les décisions d'amender les annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques pertinentes et rationnelles et sur les critères biologiques et commerciaux retenus pour procéder à de tels amendements;

RECONNAISSANT l'importance de l'application du principe de précaution en cas d'incertitude;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ADOpte les annexes suivantes en tant que partie intégrante de la présente résolution:

Annexe 1: Critères biologiques pour l'Annexe I;

Annexe 2a: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention;

Annexe 2b: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention;

Annexe 3: Cas particuliers;

Annexe 4: Mesures de précaution;

Annexe 5: Définitions, explications et lignes directrices; et

Annexe 6: Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes;

DECIDE, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude, qu'en examinant toute proposition d'amender l'Annexe I ou l'Annexe II, les Parties agiront au mieux de l'intérêt de l'espèce concernée et de sa conservation et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce;

DECIDE que ce qui suit s'applique lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II:

- a) les espèces qui sont, ou pourraient être, affectées par le commerce, devraient être inscrites à l'Annexe I, conformément à l'Article II, paragraphe 1, de la Convention, si elles remplissent au moins un des critères biologiques énumérés à l'annexe 1;
- b) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2a;
- c) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b), si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2b;
- d) les espèces ne devraient être inscrites simultanément à plus d'une annexe et les taxons supérieurs ne devraient être inscrits aux annexes, que si les espèces et les taxons supérieurs en question remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3;
- e) des populations géographiquement isolées entières ne devraient pas être inscrites aux annexes sans un examen préalable des conséquences négatives pour la conservation et les programmes de gestion des populations nationales ou pour les programmes de développement durable impliquant ces populations;
- f) les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes si la probabilité qu'un commerce de leurs spécimens d'origine sauvage s'établisse est négligeable;
- g) les espèces inscrites à l'Annexe I au sujet desquelles il existe suffisamment de données pour démontrer qu'elles ne remplissent pas les critères énumérés à l'annexe 1 ne devraient être transférées à l'Annexe II que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4;
- h) les espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), qui ne remplissent pas les critères énumérés à l'annexe 2a ne devraient en être supprimées que conformément aux mesures de

précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4; les espèces inscrites conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), parce qu'elles ressemblent à l'espèce devant être supprimée, ou pour une raison analogue, ne devraient elles aussi en être supprimées que conformément aux mesures de précaution pertinentes; et

- i) il devrait être tenu compte, le cas échéant, des opinions des organismes intergouvernementaux compétents en matière de gestion des espèces en question;

DECIDE que les propositions d'amendement des Annexes I et II devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles et être présentées selon le mode de présentation décrit à l'annexe 6, à moins qu'une autre présentation soit justifiée;

DECIDE que les annexes à la Convention devraient refléter correctement les besoins de conservation et de gestion des espèces;

ENCOURAGE les auteurs de propositions visant à transférer des espèces à l'Annexe I ou à fixer un quota d'exportation zéro pour les espèces examinées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), à se référer aux résultats de l'étude et, après avoir consulté le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes et les Etats des aires de répartition, à indiquer clairement dans le justificatif pourquoi des mesures supplémentaires sont nécessaires;

DECIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient être faites conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties, être spécifiques et préciser les parties et produits concernés, et, dans la mesure du possible, être harmonisées avec les annotations existantes;

ENCOURAGE les Parties, lorsque les données biologiques pertinentes disponibles sont suffisantes, à inclure une évaluation quantitative dans le justificatif de la proposition d'amendement;

DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les Etats des aires de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;

PRIE instamment les Parties et les organisations partenaires de fournir une aide financière et technique, sur requête, pour la préparation de propositions d'amendement, l'élaboration de programmes de gestion et l'examen de l'efficacité de l'inscription d'espèces aux annexes. Les Parties devraient être prêtes à utiliser à cet effet d'autres mécanismes et instruments internationaux existants dans le cadre plus large de la diversité biologique; et

ABROGE la résolution Conf. 9.24 (Fort Lauderdale, 1994) – Critères d'amendement des Annexes I et II.

Annexe 1

Critères biologiques pour l'Annexe I

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'annexe 5.

Une espèce est considérée comme menacée d'extinction si elle remplit, ou est susceptible de remplir, **au moins l'un** des critères suivants:

- A. La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:

- i) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits; ou
- ii) des fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations; ou
- iii) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce; ou
- iv) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:
 - l'aire de répartition; ou
 - la superficie de l'habitat; ou
 - le nombre de sous-populations; ou
 - le nombre d'individus; ou
 - la qualité de l'habitat; ou
 - le recrutement.

B. La population sauvage est petite et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:

- i) un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat; ou
- ii) chaque sous-population est très petite; ou
- iii) une majorité d'individus, au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, concentrée au sein d'une sous-population; ou
- iv) des fluctuations importantes à court terme du nombre d'individus au cours de phases biologiques qui revêtent une importance capitale pour la survie continue de l'espèce; ou
- v) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce.

C. Un déclin marqué du nombre d'individus dans la nature, **soit**:

- i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne); ou
- ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
 - une diminution de la superficie de l'habitat; ou
 - une diminution de la qualité de l'habitat; ou
 - des niveaux ou modes d'exploitation; ou
 - des menaces résultant de facteurs extérieurs anthropiques tels que la concurrence/ prédation par les espèces introduites, ou les effets de l'hybridation, des toxines et des polluants; ou
 - un déclin du recrutement.

Annexe 2a

Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'annexe 5.

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, **l'un** des critères suivants est rempli:

- A. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; ou
- B. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature soit durable et ne réduise pas les populations sauvages à niveau auquel leur survie serait menacée du fait d'autres facteurs.

Annexe 2b

Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention

Les espèces peuvent être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si **l'un** des critères suivants est rempli.

- A. Dans leur forme commercialisée, les spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que le non-spécialiste soit en mesure de les distinguer après un effort raisonnable; ou
- B. Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.

Annexe 3

Cas particuliers

Inscriptions scindées

L'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée sauf si elle touche au transfert d'une population de l'Annexe I à l'Annexe II au titre des mesures de précaution énoncées au paragraphe A de l'annexe 4 de la présente résolution ou du maintien à l'Annexe II de certaines populations nationales ou régionales quand la majorité des populations de l'espèce concernée remplit les critères d'inscription à l'Annexe I.

Quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales et ne devrait pas aboutir à ce que certaines populations ne soient pas inscrites aux annexes au motif que cela créerait des problèmes d'application.

Pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout Etat, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence d'un tel accord international, les annexes devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques.

Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas de problèmes d'application.

Taxons supérieurs

Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient faite conformément aux dispositions de la résolution Conf. 11.21.

Annexe 4

Mesures de précaution

- A. 1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties.
2. Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1 et si l'une des garanties de précaution suivantes existe:
- a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci; ou
 - b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude:
 - i) que les Etats de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et
 - ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées; ou
 - c) un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou
 - d) une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée.
3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II n'est examinée si elle provient d'une Partie ayant formulé une réserve à l'égard de l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours qui suivent l'adoption de l'amendement.
4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si le résultat vraisemblable de cette suppression est qu'elle remplira les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche.
5. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si, au cours des deux derniers intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties, elle a fait l'objet d'une recommandation, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), visant à améliorer son état de conservation.
- B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A 2 c) ci-dessus.
- 1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.

2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.

C. Concernant les quotas établis au titre du paragraphe A 2 c) ci-dessus:

1. Si une Partie souhaite renouveler, amender ou supprimer un tel quota, elle soumet une proposition pertinente pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties;
2. Quand un tel quota est établi pour une période limitée, après cette période, ce quota passe à zéro jusqu'à ce qu'un nouveau quota soit établi.

D. Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "p.e." (peut-être éteinte).

Annexe 5

Définitions, explications et lignes directrices

Espèce

L'Article I de la Convention définit comme suit le mot "espèce": "toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée".

Les mots "espèce" et "sous-espèce" renvoient à la notion biologique d'espèce et n'ont pas besoin d'être définis plus avant. Ces deux termes recouvrent aussi les variétés.

L'expression "population géographiquement isolée" renvoie à des parties d'une espèce ou d'une sous-espèce se trouvant à l'intérieur de frontières géographiques déterminées. Elle peut aussi renvoyer à des populations ou sous-populations, ou, par commodité, aux "stocks", tel que ce mot est compris en gestion des pêcheries.

Jusqu'à présent, la Conférence des Parties a interprété l'expression "populations géographiquement isolées" comme s'appliquant aux populations délimitées par des frontières géopolitiques a rarement utilisé l'autre option – celle des frontières géographiques.

Affectée par le commerce

Une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:

1. elle est effectivement présente dans le commerce international et ce commerce a, ou peut avoir, des effets préjudiciables sur son état; ou
2. elle est présumée être dans le commerce international, ou il existe une demande internationale potentielle qui pourrait nuire à sa survie dans la nature.

Aire de répartition

L'aire de répartition d'une espèce est définie comme le territoire limité par la ligne fictive ininterrompue la plus courte pouvant être tracée autour des zones établies, déduites ou prévues dans lesquelles une espèce est présente (déduction et prévision qui exigent néanmoins un maximum de rigueur et de prudence), à l'exclusion des cas de vagabondage et des introductions hors de son aire de répartition naturelle. La région comprise à l'intérieur de ces frontières fictives exclura toutefois les zones étendues où l'espèce n'est pas présente. En d'autres termes, en définissant l'aire de répartition, il sera tenu compte du fait que la distribution spatiale de

L'espèce peut être interrompue ou disjointe. Pour les espèces migratrices, l'aire de répartition est la plus petite zone essentielle, à chaque étape, pour la survie de ces espèces (par ex., aires de nidification d'une colonie ou aires de nourrissage de taxons migrants). Concernant les espèces pour lesquelles on dispose de données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une superficie inférieure à 10 000 km² constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une aire de répartition restreinte. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Déclin

Un déclin est une diminution de l'abondance ou de l'aire de répartition d'une espèce. Il peut être exprimé de deux manières: i) ampleur globale du déclin sur une longue période ou ii) taux de déclin récent. L'ampleur du déclin sur une longue période est la réduction totale estimée ou déduite en pourcentage par rapport à un niveau de référence relatif à l'abondance ou à l'aire de répartition. Le taux de déclin récent est la variation en pourcentage de l'abondance ou de l'aire de répartition au cours d'une période récente. Le niveau de référence estimé ou déduit pour l'ampleur du déclin devrait remonter aussi loin que possible dans le temps.

A titre d'indication, un déclin marqué sur une longue période du passé est un déclin en pourcentage ramenant une espèce à 5%-30% du niveau de référence, suivant sa biologie reproductive. Les extrêmes de 5% et 30% ne seront applicables qu'à un nombre relativement petit d'espèces mais certaines espèces peuvent néanmoins se situer au-delà même de ces extrêmes. Quoi qu'il en soit, ces chiffres sont donnés à titre d'exemple puisqu'il est impossible de donner des valeurs numériques applicables à tous les taxons parce qu'ils ont une biologie différente*.

A titre d'indication, un taux de déclin récent marqué est un déclin en pourcentage égal ou supérieur à 50% au cours des 10 dernières années ou de trois générations, la valeur la plus longue étant retenue. Si la population est petite, un déclin en pourcentage égal ou supérieur à 20% au cours des 5 dernières années ou de deux générations (la valeur la plus longue étant retenue) peut être plus approprié. Quoi qu'il en soit, ces chiffres sont donnés à titre d'exemple puisqu'il est impossible de donner des valeurs numériques applicables à tous les taxons parce qu'ils ont une biologie différente.

* Application du déclin aux ressources exploitées par les pêcheries:

Dans les eaux marines et les vastes plans/cours d'eau douce, une fourchette plus étroite, de 5-20%, est jugée plus appropriée dans la plupart des cas – une fourchette de 510% étant applicable aux espèces à forte productivité, une de 10-15% à celles à productivité moyenne, et une de 15-20% à celles à faible productivité. Certaines espèces se situeront malgré tout hors de ces fourchettes.

En général, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé devrait être le principal critère sur la base duquel envisager l'inscription d'une espèce à l'Annexe I. Toutefois, quand les informations permettant d'estimer ce déclin sont limitées, le taux de déclin sur une période récente peut en soi donner une indication sur l'ampleur du déclin.

Pour une inscription à l'Annexe II, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé et le taux de déclin récent devraient être examinés ensemble. Plus le déclin sur une longue période du passé est important et plus la productivité de l'espèce est faible, plus le taux de déclin récent a d'importance.

Une indication générale de taux de déclin marqué récent est le taux de déclin qui conduirait une population, en environ 10 ans, de son niveau actuel au niveau de déclin indicatif sur une longue période du passé (5-20% du niveau de référence pour les espèces halieutiques exploitées). Les populations présentant un déclin sur une longue période du passé inférieur à 50% seraient rarement préoccupantes sauf si leur taux de déclin récent était extrêmement élevé.

Même si une population ne subit pas de déclin appréciable, son inscription à l'Annexe II devrait être envisagée si son déclin est proche de l'indication recommandée plus haut pour envisager une inscription à l'Annexe I. Une fourchette de 5% à 10% au-dessus du déclin pertinent pourrait être envisagée pour définir "proche".

Un taux de déclin récent n'a d'importance que s'il persiste ou pourrait resurgir, et s'il est prévu que l'espèce atteindra dans les 10 ans environ le point qui lui est applicable dans les indications de déclin relatives à l'Annexe I. Autrement, c'est le déclin général qui importe. Quand il y a suffisamment de données, le taux de déclin récent devrait être calculé sur une période d'environ 10 ans. S'il y a moins de données, les taux annuels sur une période plus courte peuvent être utilisés. S'il y avait des preuves d'un changement de tendance, il faudrait attacher plus d'importance à la tendance continue la plus récente. Dans la plupart des cas, l'inscription ne sera envisagée que s'il est prévu que le déclin se poursuive.

L'ampleur du déclin sur une longue période du passé et le taux de déclin récent devraient être considérés parallèlement. En général, plus le déclin sur une longue période du passé est important et plus la productivité de l'espèce est faible, plus le taux de déclin récent a d'importance.

Pour estimer ou déduire l'ampleur du déclin sur une longue période du passé ou le taux de déclin récent, il faudrait tenir compte de toutes les données pertinentes. Un déclin n'est pas nécessairement en cours. Si des données ne sont disponibles que pour une période de courte durée et que l'ampleur du déclin ou le taux de déclin fondé sur ces données est préoccupant, les chiffres indicatifs ci-dessus (extrapolés si c'est nécessaire ou opportun) devraient néanmoins être appliqués. Cependant, en règle générale, les fluctuations naturelles ne devraient pas être considérées comme un déclin; un déclin peut cependant être considéré comme faisant partie d'une fluctuation – à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas couvert par le terme "déclin".

Longue période

Le sens de cette expression variera en fonction des caractéristiques biologiques de l'espèce. Le choix de la période dépendra de la courbe observée des fluctuations naturelles de l'abondance de l'espèce, ainsi que de la conformité du nombre de spécimens prélevés à l'état sauvage avec un programme de prélèvement durable, fondé sur ces fluctuations naturelles.

Fluctuations

Les fluctuations de la taille de la population ou de l'aire de répartition sont considérées comme importantes lorsque celles-ci varient de manière considérable, rapide ou fréquente. Lorsqu'il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'un ordre de grandeur constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) approprié pour la taille de la population. De la même manière, les fluctuations peuvent être considérées comme "à court terme" si la période de fluctuation est d'environ deux ans. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Fragmentation

Il y a fragmentation lorsque la plupart des individus d'un taxon vivent en petites sous-populations relativement isolées, ce qui augmente la probabilité d'extinction de ces sous-populations et limite leurs possibilités de rétablissement. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'avère qu'une aire de répartition égale ou inférieure à 500 km² pour chacune des sous-populations constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fragmentation. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Durée d'une génération

La durée d'une génération correspond à l'âge moyen des parents de la cohorte actuelle (c.-à-d. des nouveaux-nés dans la population). En conséquence, la durée d'une génération reflète le taux de renouvellement des reproducteurs dans une population. La durée d'une génération est plus grande que l'âge à la première reproduction et plus petite que l'âge du reproducteur le plus âgé, sauf pour les taxons qui ne se reproduisent qu'une seule fois. Lorsque la durée de la génération varie en raison de menaces, c'est la durée la plus naturelle, c'est-à-dire avant perturbation, qu'il convient de retenir.

Avenir proche

Renvoie à une période pour laquelle il peut être prévu ou déduit qu'une espèce remplira un (ou plusieurs) des critères de l'Annexe I si elle n'est pas inscrite à l'Annexe II. Cette période varie selon les taxons et les cas; une période de 5 à 10 ans peut cependant être considérée comme une indication utile. Quoi qu'il en soit,

ces chiffres sont donnés à titre d'exemple puisqu'il est impossible de donner des valeurs numériques applicables à tous les taxons. Il y aura de nombreux cas où cette indication numérique ne s'appliquera pas.

Questions relatives à la population

Population

Le terme "population" renvoie au nombre total d'individus de l'espèce (telle que définie par l'Article I de la Convention et dans cette annexe) dans une aire définie.

Sous-population

Les sous-populations sont les groupes géographiquement ou autrement séparés d'une population, entre lesquels les échanges génétiques sont limités.

Taille de la population

Lorsque des détails sont fournis sur la taille d'une population ou d'une sous-population, il faudrait préciser si les informations présentées concernent une estimation du nombre total d'individus ou la taille effective de la population (c'est-à-dire les individus aptes à la reproduction à l'exclusion des individus dont la reproduction est empêchée dans la nature pour des raisons d'environnement et de comportement, ou autres).

Dans le cas d'espèces biologiquement dépendantes d'autres espèces durant tout ou partie de leur cycle de vie, les valeurs biologiques appropriées de l'espèce hôte ou codépendante devraient être choisies.

Pour l'estimation de la taille effective de la population, il faudrait tenir compte des points suivants:

- Lorsque la population totale se caractérise par des fluctuations naturelles, ces fluctuations devraient être considérées par rapport à la taille effective de la population.
- Dans les populations pour lesquelles le taux d'adultes ou le *sex-ratio* est biaisé, veiller à ce que ce biais soit pris en compte dans l'estimation.
- Les unités qui se reproduisent à l'intérieur d'un clone devraient être comptées comme des individus sauf si elles sont incapables de survivre seules.
- Dans le cas des espèces qui perdent naturellement l'ensemble ou un sous-ensemble de leurs individus à un certain point de leur cycle biologique, l'estimation devrait être faite à un moment approprié, lorsque les individus sont disponibles pour la reproduction.

Petite population sauvage

Concernant les espèces pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'avère qu'un chiffre inférieur à 5000 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Très petite sous-population sauvage

Concernant les espèces pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'avère qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de

donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Présumée éteinte

Une espèce est peut-être éteinte lorsque des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce.

Recrutement

Le recrutement est le nombre total d'individus ajoutés annuellement à une quelconque classe démographique d'une population par reproduction sexuée ou par multiplication asexuée.

Menacée d'extinction

L'expression "menacée d'extinction" est définie par l'annexe 1. La vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de sa dynamique de population et de ses caractéristiques biologiques telles que la taille du corps, le niveau trophique, le cycle biologique, les exigences en matière de structure de reproduction ou de structure sociale pour garantir le succès de la reproduction, et de la vulnérabilité résultant du comportement grégaire, des fluctuations naturelles de la taille de population (en durée et en ampleur) et des modes de vie (sédentarité/migration). Il est donc impossible de donner des seuils numériques pour la taille de la population ou la superficie de l'aire de répartition qui soient valables pour tous les taxons.

Vulnérabilité

La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'une espèce aux effets négatifs qui augmentent le risque d'extinction.

Il existe un certain nombre de facteurs biologiques et autres propres à des taxons ou à des cas particuliers qui sont susceptibles d'influer sur le risque d'extinction lié à un déclin en pourcentage déterminé, une faible taille de la population ou une aire de répartition restreinte. Il peut s'agir de l'un quelconque des facteurs suivants, sans que cette liste soit exhaustive:

- Cycle biologique (faible fécondité, taux d'accroissement lent, grand âge à la première maturité, temps de génération prolongé, etc.)
- Faible biomasse ou nombre absolu, ou aire de répartition restreinte
- Structure de la population (par âge/taille, *sex-ratio*)
- Facteurs liés au comportement (structure sociale, migration, comportement grégaire)
- Densité (pour les espèces sessiles ou semi-sessiles)
- Niche spécialisée requise (nourriture, habitat, endémisme, etc.)
- Associations d'espèces telles que la symbiose et autres formes de codépendance
- Fragmentation et perte d'habitat
- Diversité génétique réduite

- Dépensation (déclin enclin à se poursuivre même en l'absence d'exploitation)
- Endémisme
- Menaces dues à la maladie ou à des espèces envahissantes
- Modification rapide de l'environnement (variations du régime climatique, etc.)
- Sélectivité des prélèvements (pouvant compromettre le recrutement)

Annexe 6

Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes

Le texte qui suit fournit des informations et des instructions concernant la soumission d'une proposition d'amendement des annexes et l'élaboration du mémoire justificatif approprié. Les auteurs de la proposition devraient être guidés par la nécessité de fournir à la Conférence des Parties des informations suffisantes, d'une qualité suffisante et suffisamment détaillées pour qu'elle puisse porter un jugement sur la proposition sur la base des critères adoptés à cet effet. Il est rappelé aux Parties que les propositions sont normalement limitées à 12 pages (sans les références citées). Si la proposition dépasse 12 pages, son auteur devrait en fournir la traduction dans les langues de travail de la Convention. Les sources d'information pertinentes, publiées ou non, devraient être utilisées bien que, pour certaines espèces, la quantité d'informations scientifiques sera limitée. Lorsque des recherches ont été faites dans le but spécifique d'obtenir des informations étayant la proposition, elles devraient être présentées de manière suffisamment détaillée pour pouvoir être évaluées par les Parties même si ces données ne permettent pas toujours de compléter toutes les rubriques du justificatif.

A. Proposition

L'auteur indiquera l'amendement spécifique aux annexes qu'il propose et toute annotation ou condition pertinente.

- Inscription à l'Annexe I ou transfert de l'Annexe II à l'Annexe I. Indiquer les critères de l'annexe 1 de la résolution qui sont remplis
- Inscription à l'Annexe II
 - conformément à l'Article II 2 a)
 - indiquer les critères de l'annexe 2a de la résolution qui sont remplis
 - conformément à l'Article II 2 b)
 - pour des raisons de ressemblance (critère A de l'annexe 2b). Dans ce cas, les noms des espèces semblables déjà inscrites aux annexes seront fournis au point C 11 "Remarques supplémentaires"
 - pour d'autres raisons (comme celles mentionnées aux annexes 2a, paragraphe B et/ou 3 de la présente résolution)
- Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à une mesure de précaution spécifiée à l'annexe 4 de la présente résolution. Indiquer les critères de l'annexe 2 de la résolution qui sont remplis; indiquer pourquoi les critères de l'annexe 1 de la résolution ne sont plus remplis; indiquer les mesures de l'annexe 4 de la résolution qui sont remplies ou appliquées

- Suppression de l'Annexe II. Indiquer pourquoi les critères de l'annexe 2 de la résolution ne sont pas remplis
- Autre mesure (à expliquer) (exemple: modification d'un quota)

Annotations

Si une annotation est proposée concernant une inscription aux annexes, son auteur devrait:

- veiller à ce que l'annotation soit conforme à la résolution applicable;
- indiquer l'intention pratique de l'annotation;
- harmoniser les nouvelles annotations par rapport aux annotations existantes; et
- indiquer de manière précise et exacte les parties et les produits concernés.

B. Auteur de la proposition

L'auteur de la proposition ne peut être qu'une Partie à la Convention, conformément à l'Article XV de celle-ci.

C. Justificatif

1. Taxonomie

L'auteur devrait fournir des informations suffisantes pour permettre à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon faisant l'objet de la proposition.

1.1 Classe

1.2 Ordre

1.3 Famille

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année

Si l'espèce figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou ouvrage devrait être utilisé. Si elle ne figure pas dans un des ouvrages normalisés de référence adoptés, l'auteur devrait citer ses sources.

1.5 Synonymes scientifiques

L'auteur devrait donner des informations sur les autres noms scientifiques ou synonymes sous lesquels l'espèce peut être connue, en particulier si ces noms sont utilisés dans le commerce dont elle fait l'objet.

1.6 Noms communs (y compris, s'il y a lieu, les noms utilisés dans le commerce)

1.7 Numéros de code

Si l'espèce est déjà inscrite aux annexes, se référer aux numéros de code qui figurent dans le manuel d'identification CITES.

2. Vue d'ensemble

Fournir une brève vue d'ensemble des éléments clés de la proposition. Les Parties peuvent citer des points clés du justificatif. Expliquer de quelle manière l'espèce remplit les critères énoncés dans cette résolution.

3. Caractéristiques de l'espèce

Les informations demandées au point 3 sont un résumé des enquêtes, des recherches dans la littérature et des études pertinentes. Les ouvrages de référence utilisés doivent être mentionnés au point 12 de la proposition. Il est entendu que la qualité des informations disponibles sera très variable; les instructions ci-dessous indiquent la nature des informations demandées. Si la proposition porte sur une sous-espèce ou une population géographiquement isolée, elle devrait, s'il y a lieu, considérer dans sa totalité l'espèce au sens biologique pour fournir le contexte approprié.

3.1 Répartition géographique

Indiquer l'aire de répartition actuellement connue de l'espèce. Si possible, fournir des informations afin d'indiquer si la répartition géographique de l'espèce est continue ou non et, sinon, indiquer son degré de fragmentation.

3.2 Habitat

Indiquer les types d'habitats occupés par l'espèce et, s'il y a lieu, le degré de spécificité de l'habitat et son étendue au sein de l'aire de répartition de l'espèce.

3.3 Caractéristiques biologiques

Fournir un résumé sur les caractéristiques biologiques générales et la vie de l'espèce (reproduction, recrutement, taux de survie, migrations, *sex ratio*, régénération, stratégies de reproduction, etc.).

3.4 Caractéristiques morphologiques

Fournir une description générale des caractéristiques de la morphologie de l'espèce, y compris la couleur, permettant de l'identifier, et des informations sur les traits morphologiques permettant de la différencier d'espèces étroitement apparentées du point de vue taxonomique.

3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Donner des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le rôle de l'espèce dans son écosystème et autres informations écologiques pertinentes, ainsi que sur les effets potentiels de la proposition sur ce rôle.

4. Etat et tendances

Ce point doit inclure des données qualitatives et quantitatives permettant d'évaluer les tendances passées et présentes par rapport aux critères. Les sources utilisées doivent être indiquées au point 12 de la proposition. La qualité des informations disponibles variera. Les instructions ci-après indiquent les types d'informations requises devant si possible être fournies. Si la proposition porte sur une sous-espèce ou une population géographiquement isolée, l'auteur devrait, s'il y a lieu, considérer l'espèce au sens biologique dans sa totalité de manière à fournir le contexte approprié. La proposition devrait inclure toute analyse quantitative, évaluation de stocks, etc. disponibles. En indiquant l'état et les tendances, elle devrait préciser si les conclusions reposent sur des observations, des déductions, ou des projections.

4.1 Tendances de l'habitat

Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue des changements dans l'habitat (perte, dégradation, modification, etc.), en notant s'il y a lieu le degré de fragmentation et les changements décelables dans la qualité de l'habitat. Décrire, s'il y a lieu, les relations entre l'habitat et les tendances de population.

4.2 Taille de la population

Donner une estimation de la taille totale actuelle de la population ou du nombre d'individus, ou d'autres indices de l'abondance de la population, sur la base des données les plus récentes disponibles. Indiquer la source des données utilisées. Là où c'est approprié, indiquer le nombre de sous-populations et leur taille estimée.

4.3 Structure de la population

Fournir des informations de base sur la structure actuelle de la population et sur les changements passés ou actuels de cette structure dans le temps (composition de la population, proportion d'individus matures, *sex ratio*, etc.).

4.4 Tendances de la population

Fournir des informations de base quantitatives, lorsqu'elles sont disponibles, sur les tendances actuelles de l'abondance de l'espèce, que la population de l'espèce augmente, soit stable ou diminue, et sur les tendances passées de l'abondance de l'espèce (indiquer les sources). La période au cours de laquelle les tendances éventuelles ont été mesurées devrait être précisée. Si l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations importantes de la taille de sa population, des informations devraient être fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations naturelles. Si, pour estimer la tendance, la durée d'une génération est utilisée, on indiquera comment cette durée a été estimée.

4.5 Tendances géographiques

Fournir des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur les tendances actuelles et passées de la répartition géographique de l'espèce, en indiquant la période sur laquelle ces éventuelles tendances ont été mesurées. S'il y a lieu, fournir des données sur l'ampleur et la périodicité des fluctuations de l'aire de répartition.

5. Menaces

Indiquer la nature, l'intensité et, si possible, l'importance relative des menaces pesant sur l'espèce du fait de l'homme (disparition et/ou dégradation de l'habitat, surexploitation, effets de la concurrence et de la prédation par les espèces introduites, et effets de l'hybridation, des toxines, des polluants, etc.).

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation au plan national

Indiquer les types et l'ampleur de toutes les utilisations connues de l'espèce et, si possible, les tendances. Donner des précisions sur les méthodes de prélèvement. Indiquer dans quelle mesure l'utilisation de l'espèce porte sur des spécimens élevés en captivité, reproduits artificiellement, ou prélevés dans la nature.

Donner des informations sur tous les stocks connus et sur les mesures qui pourraient être prises pour en disposer.

6.2 Commerce licite

Quantifier le volume du commerce international en précisant les sources des statistiques utilisées (statistiques douanières, données des rapports annuels CITES, données de la FAO, rapports des différents secteurs d'utilisation, etc.). Justifier les déductions relatives au volume du commerce. Donner des informations sur la nature des échanges (surtout à des fins commerciales, surtout des spécimens vivants, surtout des parties et produits, surtout des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, etc.) et sur la façon dont la proposition pourrait les affecter.

6.3 Parties et produits commercialisés

Dans la mesure du possible, établir la liste des parties et produits en indiquant les types de produits commercialisés, les positions du tarif douanier pour ces parties et produits, et les principaux pays d'importation et d'exportation de ces parties et produits.

6.4 Commerce illicite

Dans la mesure du possible, quantifier au niveau national et international le volume du commerce illicite, et préciser la nature de ce commerce. En évaluer l'importance par rapport aux prélèvements légaux destinés à l'utilisation nationale ou au commerce international licite. Donner des informations sur la façon dont la proposition pourrait affecter la nature de ce commerce.

6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

Commenter l'importance de l'exploitation actuelle et/ou future en vue du commerce international par rapport à l'utilisation générale (y compris intérieure) en tant que menace à l'espèce en question.

7. Instruments juridiques

7.1 Au plan national

En ce qui concerne la législation relative à la conservation de l'espèce et de son habitat, fournir des renseignements spécifiques (législation sur les espèces menacées) ou généraux (législation sur les espèces sauvages et règlements d'application). Indiquer la portée de la protection juridique (l'espèce est-elle intégralement protégée ou le prélèvement est-il réglementé ou contrôlé). Évaluer dans quelle mesure la législation garantit la conservation et/ou la gestion de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur la législation régissant la gestion du commerce de l'espèce. Évaluer dans quelle mesure cette législation permet effectivement d'en contrôler le commerce illicite.

7.2 Au plan international

Donner des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Évaluer dans quelle mesure ces instruments garantissent la conservation et/ou la gestion de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur les instruments internationaux traitant de la gestion du commerce de l'espèce. Évaluer dans quelle mesure ces instruments permettent de contrôler le commerce illicite de l'espèce.

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

Donner le détail des programmes en place dans les États de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce (prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction

artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Inclure, s'il y a lieu, des éléments tels que les taux de prélèvement planifiés, les tailles de population planifiées, les procédures de fixation et d'application des quotas, et des dispositifs garantissant que les avis en matière de gestion des espèces sauvages sont pris en compte.

Fournir, s'il y a lieu, des détails sur les mécanismes permettant de garantir que l'utilisation de l'espèce profite aux programmes de conservation et/ou de gestion (sous forme de fixation de prix, de plans de propriété communautaire, de taxes à l'exportation, etc.).

8.2 Surveillance continue de la population

Fournir des informations sur les programmes visant à surveiller l'état des populations sauvages et la durabilité des prélèvements.

8.3 Mesures de contrôle

8.3.1 Au plan international

Fournir des informations sur les mesures en vigueur, outre la CITES, pour contrôler le mouvement de spécimens de l'espèce de part et d'autre des frontières internationales. Inclure, le cas échéant, des informations sur les systèmes de marquage en vigueur.

8.3.2 Au plan interne

Fournir des informations sur les mesures de contrôle prises par les Etats de l'aire de répartition pour garantir que les prélèvements de spécimens de l'espèce dans la nature sont durables. Inclure, s'il y a lieu, des informations sur les activités en matière d'éducation, de respect et d'application des lois et une évaluation de l'efficacité des programmes établis à cet effet.

8.4 Elevage en captivité et reproduction artificielle

Donner, s'il y a lieu, des détails sur les établissements commerciaux d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce dans le pays en question, y compris la taille des stocks en captivité et la production, en indiquant dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait approvisionnée par des spécimens prélevés dans la nature. Commenter les implications des programmes d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle. Fournir autant que possible des informations sur l'ampleur de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle hors des pays d'origine.

8.5 Conservation de l'habitat

Fournir des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le nombre, la taille et le type des zones protégées qui présentent un intérêt pour l'habitat de l'espèce, et sur les programmes de conservation de son habitat hors des zones protégées.

8.6 Mesures de sauvegarde

En cas de propositions de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II ou de suppression d'espèces de l'Annexe II, ou de propositions assorties d'annotations de fond, indiquer les mécanismes de sauvegarde pertinents.

S'il est probable que l'amendement proposé entraînera une augmentation du commerce de l'espèce, expliquer pourquoi cela n'aboutira pas à un commerce non durable d'espèces semblables.

9. Information sur les espèces semblables

Nommer les espèces d'apparence très semblable. Donner des précisions sur la manière de les distinguer et sur les articles ou les parties et produits les plus courants dans le commerce, et indiquer si l'on peut ou non raisonnablement attendre d'un non-spécialiste averti qu'il soit à même d'identifier l'espèce avec certitude. Donner des précisions sur la façon de résoudre les difficultés qu'il pourrait y avoir à distinguer les spécimens de l'espèce dont l'inscription est proposée, des spécimens d'espèces semblables, en particulier ceux le plus couramment commercialisés.

10. Consultations

Indiquer les démarches entreprises auprès des Etats de l'aire de répartition de l'espèce pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le justificatif de la proposition et indiquer la date de la demande.

En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de mesures découlant de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), l'auteur devrait consulter les Etats de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. L'auteur devrait exposer les raisons justifiant la proposition d'amendement.

Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des Etats de l'aire de répartition et celles des autres Etats devraient être mentionnées séparément.

Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, indiquer les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

11. Remarques supplémentaires

12. Références